

RELIURE ETROITE

N° 51
Mariage de
Brethérou Guilhaume
avec
Laffont Anne Marie.

L'an mil huit cent quatre vingt cinq et le vingt sept août à
huit heures du soir. Par devant nous Page François adjoint au maire
délégué, officier de l'état civil de la commune d'Arignouet
arrondissement de Villefranche département de la Haute-Garonne
ont comparu: le sieur Brethérou Guilhaume, né à
Nabatsens Tarn, le vingt un septembre mil huit cent
soixante deux, ainsi qu'il résulte de l'écrit en forme
qu'il nous a remis, profession d'Ebéniste demeurant à Arignouet
fils majeur et légitime de Brethérou Jean, cultivateur
et de Marie Dauvel sans profession, procédant
avec le consentement de ses père et mère d'une part.

Et demoiselle Laffont Anne Marie, née à
arrondissement de Marmande, département de Lot et Garonne
le quinze mai mil huit cent soixante trois ainsi qu'il résulte
de l'écrit en forme qu'elle nous a remis, fille majeure
et légitime des sieurs Bernard Laffont chiffonnier
expatrié, mais laquelle a suppléé au consentement de son
père par l'acte de notoriété prescrit par l'article 155 du
Code civil, qu'elle nous a remis, et de dame Marie Laffont
sans profession demeurant à Conzeins département de Lot
et Garonne, laquelle ne pouvant donner son consentement à
la demoiselle Anne Marie Laffont nous a remis un consentement
au mariage passé par un acte public par devant M. Page
notaire à Conzeins qu'elle nous a remis.

Lesquels après avoir déclaré sur notre interpellation qu'il
n'a pas été fait de contrat de mariage, nous ont requis de
procéder à la célébration de leur mariage dont les publications
ont été faites en cette commune les Dimanches du
sept et huit août et en celle de Conzeins le neuf et
dix du même mois mil huit cent quatre vingt cinq
sans qu'il soit intervenu aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées, ainsi que du Chapitre Six du Code civil
titre cinq du mariage, faisant droit à la requête
des comparants nous leur avons demandé s'ils voulaient
prendre pour épouse. D'après leurs réponses affirmatives
et affirmatives nous avons prononcé au nom de la



que lesdits Brethérou Guilhaume et Anne Marie Laffont
sont unis par le mariage. Dont acte a été fait et passé
et lu publiquement dans l'une des salles de la maison commune
les portes ouvertes en présence du père et de la mère de
l'époux, non ceux de l'épouse comme il en est fait
mention au commencement de l'acte de mariage, et de
Boutou Hippolyte forgeron âgé de trente deux ans, Rose
Benjamin, gaudanger âgé de trente trois ans, Jany Bernard, cultivateur
âgé de trente quatre ans, Page Jacques âgé de trente
trois ans, propriétaire demeurant tous à Arignouet, témoins
majeurs, lesquels ainsi que les époux, le père du futur époux
ont signé avec nous après lecture faite, non la mère du
futur époux qui refuse de signer à déclaré ne savoir.

Page
Brethérou Laffont
Brethérou Jean
Boutou Rose
Jany Bernard
Page Jacques

N° 55
Décès de
Caussinus Mathieu.

L'an mil huit cent quatre vingt cinq et le premier septembre à huit heures du matin.
Par devant nous Page François adjoint au maire, délégué, officier de l'état civil
de la commune d'Arignouet, arrondissement de Villefranche, département de la
Haute-Garonne, ont comparu: le sieur Lacube Germain, cultivateur âgé de soixante huit
ans et le sieur Lacour Paul propriétaire âgé de quarante cinq ans, lesquels nous
ont déclaré que le nommé Caussinus Mathieu âgé de cinq ans, leur parents et voisins,
fils de Caussinus Jean âgé de trente trois ans et de Lacube Marie âgée de vingt
huit ans cultivateurs mariés. Est décidé ce jourd'hui à sept heures du matin dans
sa maison d'habitation, après nous être assuré du décès nous en avons dressé
le présent acte qui l'un des témoins Paul Lacour a signé avec nous, non
le sieur Lacube Germain, qui refuse de signer à déclaré ne savoir après
lecture faite.

Page